

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL DE DINANT**

N° : 11

Objet : Règlement redevance – Exhumations - Approbation

Séance du 12 novembre 2019

N° SP 11

PRESENTS :

A. TIXHON, Bourgmestre ;
L. NAOME, Président et Conseiller ;
R. CLOSSET, T. BODLET, S. WEYNANT, C. TAMINIAUX-
CLARENNE et L. BELOT, Echevins ;
O. LALOUX, V. FLOYMONT, C. TUMERELLE, M.-C.
VERMER, A. BESOHE, M. PIGNEUR, J. JOUAN, C.
CASTAIGNE, N. ADNET-BECKER, A. TERWAGNE, O.
TABAREUX et L. BRION, Conseillers ;
D. CLAES, Présidente du CPAS ;
M. PIRSON, Directrice générale faisant fonction ;

EXCUSES :

MM. LADOUCE, BESSEMANS-BOURGUIGNON,
BERNARD et MISKIRTCHIAN, Conseillers

LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE:

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution belge en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, ed.2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1232 et L1124-40 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu le décret sur les Funérailles et sépultures du 6 mars 2009 paru au MB le 26 mars 2009 (prenant ses effets le 1er février 2010) modifiant la première partie du Code de la Démocratie

Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1232-1 à 32, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du susdit décret du 6 mars 2009 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2010 relatif aux crématoriums et aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant le décret du 6 mars 2009 dont question ci-avant, entré en vigueur le 21 février 2014 ;

Vu le décret sur les Funérailles et sépultures du 10 novembre 2016 et prenant ses effets le 5 décembre 2016 ;

Vu le décret sur les Funérailles et sépultures du 14 février 2019 paru au MB le 20 mars 2019 et prenant ses effets le 15 avril 2019 ;

Vu la possibilité d'utiliser, pour toute sépulture en caveau, un cercueil en matériaux non biodégradables (tel que métal ventilé ou polyester ventilé) ;

Vu le coût supplémentaire qu'engendrerait le recyclage de ce type de cercueil lors d'exhumation et transfert vers un ossuaire des restes mortels ; il serait raisonnable d'en faire porter la charge au demandeur ;

Vu la circulaire de la Ministre DE BUE du 31 janvier 2018 ;

Vu le règlement communal de police et d'administration des funérailles et sépultures arrêté par le Conseil communal en date du 12 novembre 2019 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 29 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 29 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, en séance publique :

A l'unanimité, ARRETE :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2020-2025 inclus, une redevance communale sur les exhumations de restes mortels exécutées ou non par la commune.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 3 : La redevance est fixée à :

Départ caveau :

- 25 euros pour une exhumation d'un caveau, avec translation des restes mortels dans un autre caveau dans le même cimetière de l'entité ;
- 50 euros pour une exhumation d'un caveau avec translation des restes mortels dans un caveau dans un autre cimetière de l'entité ;
- 250 euros pour une exhumation d'un caveau avec translation des restes mortels dans un cimetière extérieur à l'entité ;
- 250 euros dans les autres cas ;
- 500 € en cas d'exhumation d'un **cercueil en matériaux non biodégradables (tel que métal ou polyester)** ;

En cas d'exhumation technique (et non en cas d'exhumation de confort), d'un cercueil en matériaux non biodégradables (tel que métal ou polyester) une redevance d'un montant de 500 € sera perçue par cercueil exhumé

Départ Pleine terre :

- 175 euros pour une exhumation, d'une concession pleine terre, avec translation des restes mortels dans un caveau du même cimetière de l'entité ;
- 200 euros pour une exhumation, d'une concession pleine terre, avec translation des restes mortels, dans un caveau d'un autre cimetière de l'entité ;
- 350 euros pour une exhumation, d'une concession pleine terre, avec translation des restes mortels, dans une concession pleine terre du même cimetière de l'entité ;
- 375 euros pour une exhumation, d'une concession pleine terre, avec translation des restes mortels, dans une concession pleine terre dans un autre cimetière de l'entité ;
- 500 euros pour une exhumation, d'une concession pleine terre, avec translation des restes mortels dans un cimetière extérieur à l'entité ;

Exhumation d'une urne enterrée :

- 75 euros pour une exhumation, d'une urne d'une caverne ;
- 100 euros pour une exhumation, d'une urne enterrée en pleine terre ;

Exhumation d'une urne d'une cellule de columbarium ou d'un caveau :

- 50 euros pour une exhumation, d'une urne en cellule de columbarium vers une caverne ;
- 50 euros pour une exhumation, d'une urne d'une caverne vers une cellule de columbarium ;

Article 4 : La redevance n'est pas due pour :

- o l'exhumation ordonnée par l'autorité judiciaire ;
- o l'exhumation qui, en cas de désaffectation du cimetière, serait nécessaire pour le transfert, au nouveau champ de repos, de corps inhumés dans une concession à perpétuité ;
- o la translation des corps provenant du caveau d'attente.

Article 5 : La redevance est due par la partie demanderesse et est payable au comptant au Service de la Recette au moment de la demande d'autorisation d'exhumation, contre remise d'une preuve de paiement, ou, le cas échéant, dans les 15 jours de la déclaration de créance sur le compte BE77 0910 0052 5142 ouvert au nom de la Ville.

Article 6 : En cas de non paiement de la redevance à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7,5 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas de non-paiement dans les 15 jours suivant la mise en demeure, une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège Communal pourra être décernée par la Directrice financière et signifiée par exploit d'huissier de justice avec commandement de payer.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale f.f.,

M. PIRSON

Le Président,

L. NAOME

Pour extrait conforme,

La Directrice générale f.f.,

M. PIRSON



Le Bourgmestre,

A. TIXHON